

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉCISIONS DU MAIRE**

En application de l'article L.2122.22  
du Code Général des Collectivités Territoriales

**DECISION MUNICIPALE N° 2024-01-010  
Marché Travaux Cloison-Doublage-Faux  
plafonds dans le cadre de la construction du  
groupe scolaire des Craoux suivant une  
démarche Bâtiments Durables  
Méditerranéens (BDM) niveau Or**

Le Maire de la Ville de Morières-Lès-Avignon,

Vu l'article 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu les articles R2124-2,1° et R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal n°2023-09-074 du 26 septembre 2023, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 29 septembre 2023 donnant délégation au maire, conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la procédure formalisée lancée le 01 septembre 2023 pour lequel le lot Cloison-Doublage-Faux plafonds a été déclaré infructueux,

Vu le lancement de la procédure adaptée selon les dispositions de l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique,

Vu la réception des offres,

Vu le Rapport d'Analyse des Offres,

Considérant qu'il convient d'attribuer le marché de travaux Cloison-doublage-faux plafonds dans le cadre de la construction du groupe scolaire des Craoux suivant une démarche Bâtiments Durables Méditerranéens (BDM) niveau Or,

**DÉCIDE**

**Article 1** : De conclure le marché de travaux Cloison-doublage-faux plafonds dans le cadre de la construction du groupe scolaire des Craoux suivant une démarche Bâtiments Durables Méditerranéens (BDM) niveau Or, afin d'assurer les prestations, avec la société suivante et pour le montant :

HOTEL DE VILLE

INTITULE	TITULAIRE	ADRESSE	MONTANT HT
CLOISON – DOUBLAGE – FAUX PLAFONDS	SARL SOLELEC	2, avenue du Compagnonnage CS 20188 84918 Avignon Cedex 9	182 848.50 €

**Article 2** : Le marché commence à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage des prestations.

**Article 3** : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au prochain conseil municipal. La présente décision peut faire l'objet d'un recours par excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en préfecture.

Fait à Morières les Avignon, le 23 janvier 2024

Le Maire



Grégoire SOUQUE